

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DLC-BLE-2026- 014 - 009 EN DATE DU 14 JANVIER 2026
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET
D'ÉQUIPEMENT DE LA LOZÈRE (S.D.E.E)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Gilles QUENEHERVE, en qualité de préfet de la Lozère.
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-001 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-026-0002 du 26 janvier 2017 portant modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (S.D.E.E).

CONSIDÉRANT la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère du 9 septembre 2025, approuvant les modifications de ces statuts,
CONSIDÉRANT qu'est réputée favorable la décision des organes délibérants des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÈTE:

ARTICLE 1 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L.5212-16 et L.5721-1 à L.5721-7 du CGCT, est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) énumérés dans la liste annexée au présent arrêté, un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère** », désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergies, de participer à la maîtrise de la demande en énergie, ainsi que la gestion de réseaux, d'équipements collectifs et des services publics qui leur sont associés, dans les domaines indiqués ci-après.

Il est habilité à se voir confier par convention toute étude et la réalisation de prestations et de travaux ainsi que toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, concourant, dans ses domaines de compétence au développement, à la gestion ou à l'optimisation des réseaux et équipements collectifs dans le cadre géographique du département de la Lozère et des communes et EPCI limitrophes.

Il peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres.

2-1 Énergie

2-1-1 Électricité

Ces compétences du Syndicat sont exercées de manière obligatoire au lieu et place de l'ensemble des communes membres.

Elles portent notamment sur :

- l'organisation du service public de distribution d'électricité et, en particulier, la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de la gestion de ce service ;
- l'exercice du contrôle communal de la distribution d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 modifiée et 7 du décret du 17 octobre 1907 modifié ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les installations individuelles de production d'électricité non raccordées au réseau selon la répartition précisée au cahier des charges de concession ;
- la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

2-1-2 Gaz

Ces compétences du Syndicat sont exercées de manière obligatoire au lieu et place de l'ensemble des communes membres.

Elles portent notamment sur :

- l'organisation du service public de distribution de gaz et, en particulier, la passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de la gestion de ce service ;
- l'exercice du contrôle de distribution de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

2-1-3 Éclairage public, signalisation lumineuse et infrastructures de distribution d'énergie

2-1-2-1 Compétence optionnelle

Le Syndicat est compétent, à titre optionnel, au lieu et place de ses membres qui ont délibéré en ce sens pour établir et exploiter tout ou partie des équipements et réseaux publics ou collectifs d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de distribution d'énergie concourant à la maîtrise de la demande en énergie.

2-1-2-2 Études, prestations et travaux

Le Syndicat a également vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant au développement, à la gestion ou à l'optimisation des équipements et réseaux publics ou collectifs d'éclairage public, de signalisation lumineuse ou de distribution d'énergie concourant à la maîtrise de la demande en énergie.

2-1-4 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Syndicat est compétent, à titre obligatoire, au lieu et place de ses membres pour établir et exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques intégrées dans un réseau public.

2-1-5 Production d'énergies

2-1-5-1 Compétence optionnelle

Le Syndicat est compétent, à titre optionnel, au lieu et place de ses membres qui ont délibéré en ce sens pour établir et/ou exploiter tout équipement de production et distribution d'énergies renouvelables, de chaleur et de froid.

2-1-5-2 Études, prestations et travaux

Le Syndicat a également vocation à réaliser pour son propre compte ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant au développement, à la gestion ou à l'optimisation de ces équipements et réseaux.

2-2 Élimination des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Syndicat exerce, en cohérence avec la mise en œuvre du plan local de prévention et de gestion des déchets, les activités suivantes :

2-2-1 Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Syndicat est compétent à titre obligatoire, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres exerçant cette compétence, pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que les opérations de transport et de valorisation qui s'y rapportent. A ce titre, il assure notamment l'exploitation du centre départemental de traitement des déchets ménagers.

Cette compétence s'étend à la réalisation des installations et équipements de regroupement des déchets traités par le Syndicat (centres de transfert, déchetteries et colonnes de collecte sélective).

2-2-2 Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés

Le Syndicat a vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant à la collecte des déchets dès lors qu'il en assure le traitement.

2-3 Eau et assainissement

2-3-1 Compétence optionnelle

2-3-1-1 Distribution de l'eau potable

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens pour assurer tout ou partie des services suivants :

- la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2-3-1-2 Assainissement collectif

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens et lui ont transféré la compétence de distribution de l'eau potable dans les conditions prévues à l'article 2-3-1-1 ci-dessus, pour assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

2-3-1-3 Assainissement non collectif

Le Syndicat est compétent à titre optionnel, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres qui ont délibéré en ce sens et lui ont transféré la compétence de distribution de l'eau potable dans les conditions prévues à l'article 2-3-1-1 ci-dessus, pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

2-3-2 Études, prestations et travaux

Le Syndicat a vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux se rapportant à l'exercice de ces mêmes compétences par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres ne les lui ayant pas transférées mais qui ont délibéré en ce sens.

Il a également vocation à réaliser ou à se voir confier toutes études, prestations et travaux liées aux équipements et réseaux publics et privés d'eau et d'assainissement pour toutes personnes physiques ou morales.

ARTICLE 3 - Modalités d'intervention

3-1 Transferts de compétences au Syndicat

Les compétences exercées au lieu et place de membres du Syndicat sont transférées au Syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et emportent notamment transfert des biens, droits et obligations attachés à l'exercice des compétences transférées pour la durée du transfert.

Le Syndicat perçoit à cet effet tous les produits attachés à l'exercice des compétences transférées, sollicite et perçoit les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liées à l'exercice de ces compétences.

Les compétences transférées le sont en principe de plein droit, du simple fait de l'adhésion au Syndicat.

Par exception, lorsque les présents statuts le prévoient, le transfert peut résulter d'une délibération en ce sens de la collectivité ou de l'établissement public de coopération existant, la compétence étant optionnelle.

Le transfert d'une compétence optionnelle est opéré pour une durée minimale de 6 années et son retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de retrait d'une collectivité ou d'un établissement public membre du Syndicat, ou de retrait d'une compétence optionnelle, les conséquences financières et patrimoniales de ce retrait, notamment en ce qui concerne la répartition des biens et l'encours de la dette, sont arrêtées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

3-2 Études, prestations et travaux

Le Syndicat est habilité à se voir confier par convention, dans les conditions prévues par les présents statuts par toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé : la réalisation de toutes études, prestations et travaux et de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme que ce soit, concourant, dans ses domaines de compétence, au développement, à la gestion ou à l'optimisation des réseaux et équipements publics ou collectifs, dans le cadre géographique du département de la Lozère et des communes et EPCI limitrophes et dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

Les conventions précisent les conditions dans lesquelles sont perçues les participations des maîtres d'ouvrage, les produits attachés à l'exercice des missions confiées et sollicitées et perçues les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liés à l'exercice de ces missions.

3-3 Mise à disposition de services

Le Syndicat peut mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention peut notamment prévoir les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

3-4 Groupements de commandes

Le Syndicat peut être membre et éventuellement coordonateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services.

Il assure notamment la coordination du programme de voirie communale et intercommunale.

3-5 Coordination de travaux

Le Syndicat peut être désigné comme coordonnateur de toutes opérations de travaux portant sur les réseaux secs et humides.

3-6 Fonds de concours et subventions

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public, des fonds de concours peuvent être versés par le Syndicat aux communes ou établissements publics de coopération membres.

Le Syndicat sollicite et reçoit les participations des maîtres d'ouvrage, les produits attachés à l'exercice des missions confiées, les subventions et contributions de tiers, notamment des éco-organismes, liés à l'exercice de ces missions au lieu et place de ses membres.

3-7 Participations financières

Le Syndicat est habilité à prendre toutes participations dans des sociétés ou personnes morales de droit public ou privé dont l'objet favorise, complète ou permet l'exercice de ses compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes.

3-8 Cession du produit des activités du Syndicat

Le Syndicat est habilité à céder les produits de ses activités, tels notamment que l'énergie qu'il produit ou les données géographiques relatives aux réseaux et équipements collectifs qu'il est amené à collecter.

Ces cessions interviennent dans des conditions définies par conventions avec les cessionnaires.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

4-1 Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres désignés dans les conditions suivantes :

- la commune de Mende et la commune de Marvejols sont représentées par un délégué chacune ;
- les autres communes sont représentées par cinquante-deux délégués désignés au second degré par un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par un collège électoral composé de délégués désignés au premier degré par les conseils municipaux intéressés, à raison de deux délégués par commune adhérente ;
- les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés par un délégué chacun.

Un même délégué ne peut représenter que la catégorie de membres à laquelle appartient la collectivité ou l'établissement public qui l'a désigné et, en cas d'empêchement, ne pourra donner pouvoir qu'à un délégué représentant la même catégorie de membres.

4-2 Fonctionnement du comité syndical

Les représentants des communes prennent part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée.

Tous les délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, ainsi que pour toutes les affaires n'étant pas réservées à une formation spécifique en application des alinéas suivants.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-1 et 2-4 des présents statuts, seuls les délégués des communes prennent part au vote, ainsi le cas échéant, que les délégués des établissements publics de coopération exerçant leurs compétences en matière d'énergie en leur lieu et place.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-2 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération prennent part au vote.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-3-1 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération ayant transféré la compétence prennent part au vote.

Pour les décisions portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-3-2 des présents statuts, seuls les délégués des établissements publics de coopération ayant transféré tout ou partie des compétences visées à l'article 2-3-1 des présents statuts, ou les collectivités ou établissements publics de coopération membre ayant délibéré en ce sens prennent part au vote.

Le président prend part à tous les votes sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11.

Chaque délégué est porteur d'une voix à laquelle s'ajoutent autant de voix que la ou les collectivité(s) ou l'établissement public de coopération qui l'ont désigné compte de tranches :

- de 500 habitants pour les communes ;
- de 1 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale.

4-3 Bureau et président

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de neuf membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 des présents statuts ;
- 2- de l'approbation du compte administratif ;
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4-4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Le comité, réuni dans les formations prévues au 4-1 des présents statuts, adopte également un règlement d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 des présents statuts.

ARTICLE 5 - Budget / Comptabilité

La cotisation de base des communes et établissements publics de coopération intercommunale est destinée au financement de dépenses d'administration générale.

Son montant est fixé par le comité. Ce montant est identique, quelles que soient les compétences transférées au Syndicat par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide de subventions diverses et des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession (telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles), la taxe syndicale sur l'électricité, les participations des éco-organismes et, dans des conditions définies par délibération du comité du Syndicat, les participations versées, le cas échéant, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents au titre des compétences exercées.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Mende, 12 boulevard Henri Bourrillon. »

Le reste sans changement

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres,
- aux maires des communes membres,
- au président du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- au président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet de la Lozère,
la secrétaire générale,

Signé

Laure TROTIN

ANNEXE

Liste des structures adhérentes

Communes relevant du régime urbain de l'électrification - 2 communes -

Marvejols	Mende
-----------	-------

Communes relevant du régime rural de l'électrification - 150 communes -

Albaret-le-Comtal	Albaret-Sainte-Marie	Allenc	Altier	Antrenas
Arzenc-d'Apcher	Arzenc-de-Randon	Auroux	Badaroux	Balsièges
Banassac-Canilhac	Barjac	Barre-des-Cévennes	Bassurels	La Bastide-Puylaurent
Bédouès-Cocurès	Bel-Air-Val-d'Ance	Les Bessons	Blavignac	Les Bondons
Le Born	Bourgs sur Colagne	Brenoux	Brion	Le Buisson
La Canourgue	Cans et Cévennes	Cassagnas	Chadenet	Chanac
Chastanier	Chastel-Nouvel	Châteauneuf-de-Randon	Chauchailles	Chaudeyrac
Chaulhac	Cheylard-l'Évêque	Le Collet-de-Dèze	Cubières	Cubiérettes
Cultures	Esclanèdes	La Fage-Montivernoux	La Fage-Saint-Julien	Florac Trois Rivières
Fontans	Fournels	Fraissinet-de-Fourques	Gabriac	Gabrias
Gatuzières	Gorges du Tarn Causses	Grandrieu	Grandvals	Grèzes
Les Hermaux	Hures-la-Parade	Ispagnac	Julianges	Lachamp-Ribennes
Lajo	Langogne	Lanuéjols	Laubert	Les Laubies
Laval-du-Tarn	Luc	La Malène	Le Malzieu-Forain	Le Malzieu-Ville
Marchastel	Mas-Saint-Chély	Massegros Causses Gorges	Meyrueis	Moissac-Vallée-Française
Molezon	Mont Lozère et Goulet	Montbel	Montrodat	Monts-de-Randon
Les Monts-Verts	Nasbinals	Naussac-Fontanès	Noalhac	Palhers
La Panouse	Paulhac-en-Margeride	Pelouse	Peyre en Aubrac	Pied-de-Borne
Pierrefiche	Le Pompidou	Pont de Montvert-Sud Mont Lozère	Pourcharesses	Prévenchères
Prinsuéjols-Malbouzon	Prunières	Recoules-d'Aubrac	Recoules-de-Fumas	Rimeize
Rocles	Rousses	Le Rozier	Saint Bonnet-Laval	Saint-Alban-sur-Limagnole
Saint-André-Capcèze	Saint-André-de-Lancize	Saint-Bauzile	Saint-Bonnet-de-Chirac	Saint-Chély-d'Apcher
Saint-Denis-en-Margeride	Sainte-Croix-Vallée-Française	Sainte-Eulalie	Sainte-Hélène	Saint-Étienne-du-Valdonnez
Saint-Étienne-Vallée-Française	Saint-Flour-de-Mercoire	Saint-Frézal-d'Albuges	Saint-Gal	Saint-Germain-de-Calberte
Saint-Germain-du-Teil	Saint-Hilaire-de-Lavit	Saint-Jean-la-Fouillouse	Saint-Juéry	Saint-Julien-des-Points
Saint-Laurent-de-Muret	Saint-Laurent-de-Veyrès	Saint-Léger-de-Peyre	Saint-Léger-du-Malzieu	Saint-Martin-de-Boubaux
Saint-Martin-de-Lansuscle	Saint-Michel-de-Dèze	Saint-Paul-le-Froid	Saint-Pierre-de-Nogaret	Saint-Pierre-des-Tripiers
Saint-Pierre-le-Vieux	Saint-Privat-de-Vallongue	Saint-Privat-du-Fau	Saint-Saturnin	Saint-Sauveur-de-Ginestoux
Les Salces	Les Salelles	Serverette	Termes	La Tieule
Trélans	Vebron	Ventalon en Cévennes	Vialas	Villefort

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - 8 EPCI -

Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn	Communauté de communes Cœur de Lozère	Communauté de communes du Gévaudan	Communauté de communes Mont-Lozère
Communauté de communes Randon Margeride	SICTOM des Hauts Plateaux	Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère	Syndicat Mixte La Montagne